

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO 64 ELIZABETH II, 2015

Bill 67

Projet de loi 67

An Act to amend the Liquor Control Act

Loi modifiant la Loi sur les alcools

Mr. T. Smith

M. T. Smith

Private Member's Bill

Printed by the Legislative Assembly

of Ontario

Projet de loi de député

23 février 2015	015 1 ^{re} lecture	February 23,	1st Reading
	2 ^e lecture		2nd Reading
	3 ^e lecture		3rd Reading
	Sanction royale		Royal Assent



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Control Act* to permit the following, whether or not the Liquor Control Board of Ontario authorizes, approves or consents:

- A manufacturer of beer or cider may sell, in stores it owns and operates, its own beer or cider as well as that of other manufacturers of beer or cider.
- 2. A manufacturer of spirits or wine may sell, in stores it owns and operates, its own spirits or wine as well as that of other manufacturers of the same type of liquor.
- A liquor manufacturer may transport and deliver for sale its own liquor, as well as that of other manufacturers, and may warehouse or store its own liquor in a warehouse that is separate from its manufacturing facility.
- A designated manufacturers' association may transport and deliver for sale and may warehouse any manufacturer's liquor.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les alcools* pour permettre les activités suivantes, que la Régie des alcools de l'Ontario ait donné ou non son autorisation, son approbation ou son consentement :

- Les fabricants de bière ou de cidre peuvent vendre, dans des magasins dont ils sont les propriétaires et les exploitants, leurs propres produits ainsi que ceux d'autres fabricants de bière ou de cidre.
- Les fabricants de spiritueux ou de vin peuvent vendre, dans des magasins dont ils sont les propriétaires et les exploitants, leurs propres produits ainsi que ceux d'autres fabricants du même type d'alcool.
- 3. Les fabricants de boissons alcooliques peuvent transporter et livrer en vue de la vente leurs propres produits ainsi que ceux d'autres fabricants et peuvent les entreposer ou les stocker dans un entrepôt distinct de leur établissement de production.
- 4. Les associations de fabricants désignées peuvent transporter et livrer des boissons alcooliques de tout fabricant en vue de la vente et peuvent les entreposer.

An Act to amend the Liquor Control Act

Loi modifiant la Loi sur les alcools

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The *Liquor Control Act* is amended by adding the following section:

- **3.0.1** (1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the following entities may do the following, whether or not the entity has the authorization, approval or consent of the Board:
 - A manufacturer of beer or cider may sell, in stores it owns and operates, its own beer or cider and beer or cider manufactured by other manufacturers of beer or cider.
 - A manufacturer of spirits may sell, in stores it owns and operates, its own spirits and spirits manufactured by other manufacturers of spirits.
 - A manufacturer of Ontario wine may sell, in stores it owns and operates, its own Ontario wine and Ontario wine manufactured by other manufacturers of Ontario wine.
 - A manufacturer of liquor may transport and deliver its own liquor and any other manufacturer's liquor to any government store or to any holder of a licence or permit to sell liquor under the *Liquor Li*cence Act.
 - 5. A manufacturers' association may transport and deliver any manufacturer's liquor to any government store or to any holder of a licence or permit to sell liquor under the *Liquor Licence Act*.

Definition

- (2) In this section,
- "cider" means cider as described in section B.02.120 of the *Food and Drug Regulations* and the cider-like beverage made from the fermented juice of pears known as perry; ("cidre")
- "manufacturers' association" means an association designated under the regulations as a manufacturers' association. ("association de fabricants")

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La *Loi sur les alcools* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

- **3.0.1** (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, les entités suivantes peuvent exercer les activités suivantes, qu'elles aient obtenu ou non l'autorisation, l'approbation ou le consentement de la Régie :
 - Tout fabricant de bière ou de cidre peut vendre, dans des magasins dont il est le propriétaire et l'exploitant, ses propres produits et ceux d'autres fabricants de bière ou de cidre.
 - Tout fabricant de spiritueux peut vendre, dans des magasins dont il est le propriétaire et l'exploitant, ses propres spiritueux et ceux d'autres fabricants de spiritueux.
 - 3. Tout fabricant de vin de l'Ontario peut vendre, dans des magasins dont il est le propriétaire et l'exploitant, son propre vin de l'Ontario et celui d'autres fabricants de vin de l'Ontario.
 - 4. Tout fabricant de boissons alcooliques peut transporter ses propres boissons alcooliques et celles d'autres fabricants et les livrer à des magasins du gouvernement ou à des titulaires d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance pour la vente d'alcool délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.
 - 5. Toute association de fabricants peut transporter les boissons alcooliques d'un fabricant et les livrer à des magasins du gouvernement ou à des titulaires d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance pour la vente d'alcool délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Définitions

- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «association de fabricants» Association désignée comme telle par règlement. («manufacturers' association»)
- «cidre» Cidre au sens de l'article B.02.120 du *Règlement sur les aliments et drogues* et boisson semblable au cidre obtenue à partir de jus de poire fermenté connu sous le nom de poiré. («cider»)

- (2) Subsection 3.0.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following paragraphs:
 - A manufacturer of liquor may establish a warehouse that is separate from its manufacturing facility for the purpose of warehousing or storing its own liquor.
 - A manufacturers' association may establish a warehouse for the purpose of warehousing or storing any manufacturer's liquor.
- 2. Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following clause:
- (h.1) designating associations as manufacturers' associations:

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

- (2) Subsection 1 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
- Short title
- 4. The short title of this Act is the Raise a Glass to Ontario Act, 2015.

- (2) Le paragraphe 3.0.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des dispositions suivantes :
 - Tout fabricant de boissons alcooliques peut ouvrir un entrepôt distinct de son établissement de production afin d'entreposer ou de stocker ses propres boissons alcooliques.
 - Toute association de fabricants peut ouvrir un entrepôt afin d'entreposer ou de stocker les boissons alcooliques d'un fabricant de boissons alcooliques.
- 2. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :
 - h.1) désigner des associations comme associations de fabricants;

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015* pour porter un toast à l'Ontario.